



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de Berric (56)**

N° 007301 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 8 janvier 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet mise en compatibilité du PLU de Berric suite à une déclaration de projet.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Questembert communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 novembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a envoyé sa contribution le 19 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

La commune de Berric, située dans le département du Morbihan, à environ 25 km de Vannes, est membre de la communauté de communes de Questembert Communauté (CCQC). Sa croissance démographique, nettement supérieure à celles de CCQC (+ 0,8 %) et du Morbihan (+ 0,6 %), était de + 2,4 % entre 2016 et 2022, due majoritairement à un solde migratoire^a de 1,7 %. Sa population était de 2 119 habitants en 2022.

Berric compte 957 logements, dont 841 sont des résidences principales. La part de logements vacants s'élève à 2,4 % (23 logements) et celle des résidences secondaires à 9,7 % (93 logements). La part des propriétaires (78 %) est importante au regard de celles de CCQC (75,8 %) et du Morbihan (68,1 %).

Berric compte plusieurs services de proximité (commerces, poste, maison médicale, équipements sportifs et deux écoles élémentaires) et se situe dans l'aire d'attraction^b et la zone d'emploi^c de Vannes. Pour les déplacements pendulaires, seuls 3,7 % de la population active utilisent un mode actif^d et 1 % les transports en commun. Ces faibles taux sont principalement dus à l'éloignement de Vannes et à l'absence sur la commune d'une desserte par un réseau de transport en commun. Aucune aire de covoiturage n'est recensée sur le territoire de Berric.

En dehors de son appartenance au parc naturel régional du Golfe du Morbihan, le territoire d'une superficie de 21,5 km² ne dispose d'aucune aire protégée ou inventaire^e. Une importante partie au nord-ouest de la commune est toutefois identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)^f de Bretagne dans les réservoirs régionaux de biodiversité^g, ainsi que dans le corridor écologique^h régional à préserver « *connexion du littoral du Morbihan avec les landes de Lanvaux* ».

En matière de gestion de l'eau, le territoire est concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)ⁱ et celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine¹. Le secteur où se situe le projet est concerné par la masse d'eau^j de surface « *Le Penerf et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* » (FRGR1611) en état écologique médiocre, dont l'objectif 2027 est l'atteinte d'un bon état écologique².

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Questembert Communauté a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 26 mars 2024 au motif d'une consommation de sols non justifiée. Cette situation oblige l'ensemble des porteurs de projets à se référer aux documents d'urbanisme communaux en vigueur antérieurement. La commune est donc couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 septembre 2008, modifié les 31 janvier 2013 et 06 février 2017. En l'absence de SCoT, Berric est soumise au principe d'urbanisation limitée³ qui ne permet pas d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation.

1 Approuvé le 2 juillet 2015, en cours de révision.

2 Excepté pour le paramètre « Ichtyofaune » pour lequel l'objectif est moyen.

3 Prévue par [l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme](#) – dérogation possible du préfet à l'article L. 142-5 – À la date de rédaction de cet avis, une demande de dérogation est en cours d'instruction.

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Berric intervient dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Lere-Blenec ».

Dans le cadre du PLUi de CCQC, le secteur était identifié en zone 1AU (à urbaniser à court ou moyen terme). C'est dans ce cadre que la délibération du 19 décembre 2023, portant création de la ZAC, a été prise. Positionné à l'est de la commune, le projet portait à l'origine sur 6,4 ha, dont 3,8 ha sous maîtrise foncière communale.

D'une superficie plus réduite de 1,7 ha, le projet présenté correspond à la phase 1 de la ZAC, intitulée « *continuité du bourg* ». Le secteur est composé majoritairement de terres agricoles et d'espaces naturels. L'aménagement vise à produire 32 logements, dont 8 logements locatifs, avec une densité minimale 20 logements/ha. Il est actuellement identifié en zone 2AU (à urbaniser à long terme) dans le PLU communal, ce qui implique un changement de zonage pour permettre la réalisation du projet. Parallèlement, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)^k est créée afin d'encadrer les aménagements. Le reste du périmètre de la ZAC sera classé en zone agricole (A) dans l'attente de l'approbation d'un futur document d'urbanisme.



1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU de Berric, identifiés par l'Ae, sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette »^l fixé aux niveaux national et régional ;
- **la préservation de la biodiversité et le développement de ses habitats** ;
- **l'adaptation au changement climatique**, en particulier au regard de la maîtrise des déplacements.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

La démarche menée est de bonne qualité, aboutissant à une évaluation environnementale pertinente, sur la base d'un diagnostic et un état initial de l'environnement bien adaptés au projet.

La commune a analysé plusieurs solutions de substitution raisonnables (secteurs de densification ou de renouvellement, autres secteurs en extension présentant un potentiel similaire, etc.) afin de choisir la solution de moindre incidence et minimiser la consommation des ENAF.

L'Ae relève toutefois quelques incohérences dans le dossier qu'il convient de corriger ou d'expliquer afin de l'améliorer, en particulier dans le cadre des mesures éviter-réduire-compenser (ERC)^m et de leur traduction effective dans les documents opposables que sont l'OAP et le règlement modifié. Elle relève aussi un manque d'analyse sur la thématique de la mobilité et des déplacements.

Sur la thématique de la consommation des sols, il est indiqué dans les mesures ERC que le projet « *dense [...] permet de produire plus de logements en utilisant moins de foncier* ». L'OAP indique une densité minimale de 20 logements/ha, alors que la notice prévoit une production de 32 logements sur 1,7 ha⁴, soit une densité effective d'un peu moins de 19 logements/ha. Il convient de mettre en cohérence les chiffres avancés. L'OAP prévoit aussi une mixité des typologies de logements (collectif, intermédiaire et individuel), ce qui est gage de qualité pour cette opération. **Il est toutefois attendu une densité plus forte que les 20 logements/ha prévus pour répondre au critère « dense » avancé dans le cadre des mesures ERC, et ceci afin de ne pas générer une consommation d'ENAF excessive, en particulier pour la vingtaine de parcelles individuelles.**

Sur la thématique du logement, l'OAP prévoit que 25 % des logements seront des logements locatifs sociaux, mais ne reprend pas l'obligation, indiquée par la notice, de production d'environ 20 % de logements « abordables » via les offres d'accession aidée type prêt social location-accession (PSLA) ou bail réel solidaire (BRS).

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, en tant que mesure ERC, il est indiqué que la future OAP prévoit « *une grande noue centrale afin de gérer les eaux à l'échelle de l'opération* » afin de se rapprocher de la topographie et de l'exutoire naturel des eaux pluviales. Pourtant, la noue prévue par le projet d'OAP se situe à la limite est du projet (cf. figure 1), sans lien donc avec ce qui est indiqué dans l'évaluation environnementale.

Enfin, il convient de compléter l'évaluation environnementale avec les incidences et mesures ERC éventuelles relatives à la mobilité et aux déplacements. Cette thématique n'a fait l'objet d'aucune analyse. Pourtant, la création de 32 logements supplémentaires sur la commune, avec une zone d'emploi à environ 20 km et sans moyen de déplacement alternatif à la voiture, aura des incidences négatives non évaluées, en particulier sur la consommation énergétique et les nuisances.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur la mobilité et les déplacements générés par la création de nouveaux logements et d'en dégager d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

4 Le dossier indique une fois « 1,4 ha de surface réelle opérationnelle » mais sans en définir le sens de l'expression « réelle opérationnelle » ni les contours de cette surface. L'OAP couvre l'intégralité des 1,7 ha annoncés.

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

-
- a **Solde migratoire** : variation de la population sur un territoire, résultant de la différence entre le nombre de personnes qui y sont entrées et le nombre de personnes qui en sont sorties.
Solde naturel : variation de la population sur un territoire, résultant de la différence entre le nombre de naissances et celui des décès.
 - b **Aire d'attraction des villes (Insee)** : ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail.
 - c **Zone d'emploi (Insee)** : espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.
 - d **Modes actifs ou mobilité active** : modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc.
 - e **Aires protégées et inventaires** (sites Internet) :
→ <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
→ <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
→ <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
 - f **SRADDET de Bretagne** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
 - g **Réservoir de biodiversité** : tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
 - h **Corridor écologique** : espace linéaire assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
 - i **SDAGE Loire Bretagne 2022-2027** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
 - j **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
 - k **Orientation d'aménagement et de programmation** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
 - l **Zéro artificialisation nette (ZAN)** : la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne modifié le 17 avril 2024 fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050 et des objectifs intermédiaires.
 - m **Éviter-réduire-compenser (ERC)** : La séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.